

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 290,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002, relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Arrête :

Article premier - Les produits figurant au tableau ci-après sont soumis à la justification d'origine conformément aux dispositions de l'article 290 du code des douanes :

Numéros des tarifs douaniers Désignation des produits

02.10 Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats

04.06 Fromages et caillebottes

Ex 05.08 et Ex 96.01 Corail brut ou travaillé

07.13 Légumes secs (poiches, lentilles, haricots, fèves ...) même décortiqués ou concassés

Ex chapitre 08 Fruits frais et fruits secs

09.01 Café

09.02 Thé

Ex Chapitre 09 Epices

Ex 13.01 Loubène

Ex 16.04 Thon, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons

17.04 Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc, chewingum)

18.06 Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao

Ex 19.05 Produit de la biscuiterie

20.04 et 20.05 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés

Ex 20.09 Jus de fruits liquide ou en poudre

21.02 Levures (vivantes ou mortes) et poudre à lever préparé

21.04

Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparée, préparations composites homogénéisées

Ex 22.02 Boissons gazeuses

22.03 Bières de malt

Ex 22.07

22.08 Liqueurs et autres boissons spiritueuses

Ex 24.02 Tabacs fabriqués, (cigares, cigarios et cigarettes en tabacs) à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA

Ex 24.03 Tabacs de tout genre, à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA

Chapitre 29 Produits chimiques organiques

30.03 et 30.04 Médicaments

Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes : produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

Ex 34.01 Savon

36.01 Poudres propulsives

36.02 Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives

36.03 Meches de sûreté, cordeaux détonants, allumeurs, détonateurs électriques.

Ex 36.04 Feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie

36.05 Allumettes à l'exception de celles présentées pour la vente pour le compte de la RNTA
Ex 38.08 Pesticides
40.11 Pneumatiques neufs en caoutchouc
40.13 Chambres à air en caoutchouc
Ex 42.02 et Ex 42.05 Ouvrages en cuir
Ex 42.03 Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué autres que ceux de protection pour tous métiers et pour la pratique du sport
Chapitre 43 Pelleteries et fourrures, pelleteries factices (et leurs produits)
Ex des chapitres 50 à 55 et Ex du chapitre 58 Tissus
51.01 Laines non peignées ni cardées
Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Ex 59.03 Tissu imprégné, enduit ou recouvert de matière plastique ou stratifié avec de la matière plastique
Chapitre 60 Etoffes de bonneterie
Chapitre 61 Vêtements et accessoires des vêtements en bonneterie (y compris gant de sécurité)
Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie
Ex Chapitre 63 Couvertures et linges de lit
Ex chapitre 64 Chaussures de tous genres
Ex 66.01 Parapluies
Ex 68.06 Plaques et matières d'isolation
69.10 Articles sanitaires en céramique
Ex 70.07 Verre de sécurité pour véhicules automobiles
Chapitre 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublé de métaux précieux et ouvrages en ces matières , bijouterie de fantaisie, monnaies.
Ex 73.17 Clous
Ex 73.18 Boulons
Ex 73.21 et ex 73.23 Appareils à usage domestique, non électrique
Chapitre 74 Cuivres et ouvrages en cuivre y compris déchets et débris de cuivres
Ex des chapitres 73 et 85 Réchauds
Ex des chapitres 39 et 69 et 70 et 76 Articles de ménage
Ex 82.03 à 82.06 Outils à main
Ex 82.11 Couteaux à lame tranchante ou dentelée
Ex 82.12 Lames de rasoirs et lames de rasoirs de sûreté
82.13 Ciseaux à doubles branches et leurs lames
Ex 82.14 Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)
Ex 82.15 Cuillères et fourchettes
Ex 83.01 Cadenas en métaux communs
Ex 83.02 Charnières pour portes et fenêtres
Ex chapitre 84 Pièces de rechange mécaniques y compris les pièces de rechange pour moteurs de véhicules automobiles
Ex 84.14 Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtre, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
Ex 84.15 climatiseurs
Ex 84.19 et Ex 85.16 chauffe-eaux
Ex 84.67 Perceuse à moteur électrique incorporé
Ex 84.70 Calculatrices électriques ou électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure
Ex chapitre 85 Pièces de rechange électroniques
Ex 85.04 Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
Ex 85.06 Piles électriques
85.08 et 85.09 Aspirateurs et appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
Ex 85.10 Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé

Ex 85.16 Fers à repasser électriques et sèches cheveux et fous électriques
Ex 85.17 Postes téléphoniques d'usagers y compris les téléphones pour réseaux cellulaires (portables).
85.19 Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
85.21 Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo phoniques
85.23 Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son même enregistrés autres que les produits du chapitre 37 ou pour enregistrement analogue, enregistrés
Ex 85.25 Appareils photographiques numériques
85.27 Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, mêmes combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de la reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
Ex 85.28 Dispositifs récepteurs de télévision par satellite et appareils récepteurs de télévision
Ex 85.29 Appareils d'orientation d'antennes pour stations de récepteurs des programmes de télévision par satellite
85.36 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion du circuit électrique et interrupteur mural
85.39 Lampes et tubes d'éclairage
Ex 85.44 Câbles
87.08 Roues complètes
Ex 87.14 Pièces de rechange pour cycles et motocycles
Ex 90.04 Lunettes
Ex 90.06 Appareils photographiques autres que numériques
Ex chapitre 91 Montres bracelet
Chapitre 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Ex 94.01 et Ex 94.03 et 94.04 Meubles à usage domestique
94.05 Lustres et appareils d'éclairage
Ex chapitre 95 Jouets et jeux (y compris les jeux vidéo)
Ex 96.13 Briquets à gaz
Ex des chapitres 44 et 69 et 70 et 83 et 96 Articles d'ornements
Divers - Stupéfiants classés au tableau « b », annexé à la loi 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants
- Substances psychotropes
- Précurseurs
- Substances anabolisantes
- Marchandises contraires aux bonnes mœurs (livres photographies , films et tout autre support d'enregistrement audio-visuel)
- Les marchandises portant une marque de fabrique, de commerce ou de service, contrefaite
- La faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leur parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973
- Produits de l'artisanat
- Préparations alimentaires pour bébés et nourrissons

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux produits destinés à l'usage personnel et familial et qui ne revêtent pas un caractère commercial de part leur nombre ou leur quantité à l'exclusion des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs, des substances anabolisantes, des marchandises contraires aux bonnes mœurs et de la faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leurs parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973.

Art. 3 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002 relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2009